



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des territoires et de la mer du Var

Service mer et littoral

Bureau littoral ouest

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS TRANSVERSALE AU RIVAGE

Commune de Grimaud

Port Grimaud

Dossier Enquête Publique

Instauration de la servitude transversale



Notice explicative

1

**Commune de Grimaud
Port Grimaud
Servitude de passage des
piétons transversale au rivage**

**NOTICE EXPLICATIVE
relative à l'instauration de la servitude de passage des piétons
transversale au rivage
reliant la route du littoral à la plage de Port Grimaud II**

La présente note expose les divers éléments pris en compte afin de déterminer le tracé de la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, reliant la route du littoral à la plage de Port Grimaud II.

Cette servitude a pour vocation de garantir l'accès des piétons à cette portion du littoral.

1. Contexte général

Par délibération de son conseil municipal en date du 3 mars 2015, la commune de Grimaud a attribué à la SAS « GRIMAUD PLAGE », un lot de plage d'une superficie maximale de 600 m², pour l'exploitation de matelas, parasols et restauration légère, sur la plage de Port Grimaud II .

Au vu de sa configuration particulière, pour accéder à cette plage, l'exploitant, ses fournisseurs, sa clientèle et le public en général doivent emprunter les voies et ouvrages d'une copropriété privée (Port-Grimaud II) gérée sous la forme d'une ASL (ASL de Port-Grimaud II).

La servitude de passage pour piétons transversale au rivage a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer.

Il s'agit ainsi de donner la possibilité de cheminer librement et facilement jusqu'à la plage et d'accéder à la mer.

2. Cadre législatif et réglementaire

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a créé l'article L.121-34 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'instaurer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants:

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage. »

Cette distance d'au moins cinq cents mètres se mesure en ligne droite entre le débouché sur le rivage de la mer de la voie ou chemin privé servant d'assise à la servitude ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent, et tout accès au rivage par une voie publique ou un chemin rural.

La mise en œuvre de la servitude est assurée par les services de l'Etat en concertation avec les élus locaux.

3. Conditions de mise en œuvre de la servitude

Le tracé de la servitude doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Son terrain d'assiette doit être constitué des voies et chemins privés d'usage collectif existant, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel
- Il doit relier la voirie publique au rivage de la mer
- Il ne doit pas y avoir de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage

4. Caractéristiques du tracé de la servitude

Le tracé proposé, d'une longueur d'environ 987 mètres, empruntera une voie déjà existante, la rue de la Giscle.

Le point de départ du tracé se situe au débouché du passage piétons traversant la voirie publique communale (parcelle BA 523), à l'entrée du carrefour desservant Port Grimaud Sud (voir photo 0 sur plan n°2).

Le tracé ne porte sur aucun périmètre à statut particulier.

Par ailleurs, un avis du Conseil d'Etat émis en 2006 dans le cadre d'un projet de décret transférant la servitude de passage pour les piétons le long du littoral, précise que les inconvénients induits pour les propriétaires des parcelles grevées ne doivent pas être excessifs par rapport à la satisfaction de l'intérêt général.

Le point d'arrivée du tracé se situe à la limite du domaine public maritime, sur la plage de Port-Grimaud II.

Le tracé proposé emprunte une voie privée déjà existante et fréquentée, et de ce fait, n'entraîne pas d'incidence significative sur le site et la tranquillité des propriétaires des fonds grevés.

Le tracé de la servitude transversale se situe en zone urbanisée et il est donc soumis à l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. A cet effet et une fois la servitude instaurée, des aménagements devront être réalisés afin que le tracé soit conforme et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Cette voie qui traverse la copropriété « Port-Grimaud II » n'est pas réservée à un usage professionnel.

Elle constitue le seul accès permettant de relier la voirie publique au rivage de la mer, sur la plage de Port-Grimaud II.

La voie publique la plus proche se situe à plus de 900 mètres du rivage de la mer.

Cette servitude d'une largeur de 2,00 mètres, permettra de répondre à l'intérêt général rendant accessible au public la plage de Port-Grimaud II.

5. Composition du dossier d'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article R.121-19 du Code de l'urbanisme, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1) La présente notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue et justifiant que le projet soumis à enquête respecte les conditions mentionnées à l'article L.121-34;
- 2) Le plan de l'itinéraire permettant l'accès au rivage;
- 3) Le plan parcellaire des terrains sur lesquels la servitude est envisagée;
- 4) La liste par commune des propriétaires concernés par l'institution de la servitude, dressée à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service chargé du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens.

6. A l'issue de l'enquête publique

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations (*Code de l'urbanisme, Article R.121-22, alinéa 1^{er}*). A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions au préfet (*Code de l'urbanisme, article R.121-22, alinéa 2*).

Par ailleurs, l'article R.121-23 du Code de l'urbanisme prévoit que, à la suite de l'enquête publique, le préfet soumet à la délibération du conseil municipal de la commune intéressée le tracé et les caractéristiques de cette servitude.

Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

En cas de délibération favorable du conseil municipal, le tracé et les caractéristiques de la servitude sont approuvés par arrêté du préfet.

En cas d'opposition du conseil municipal, le tracé et ses caractéristiques doivent être approuvés par décret en Conseil d'Etat.

L'acte d'approbation prévu à l'article R.121-23 doit être motivé.

Cet acte fait l'objet :

- 1° D'une publication au journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret.
- 2° D'une publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Une copie de cet acte est déposée à la mairie de chacune des communes concernées. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention de cet acte est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet acte fait en outre l'objet de la publicité prévue au 2° de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 (*Code de l'urbanisme, Art.R.121-24*).

Le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage. En cas de carence du maire, le préfet se substitue après mise en demeure restée sans effet (*Code de l'urbanisme, Art. R. 121-25*).